



26-DD-0374

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

RONCHIN -

CHAMP DU CERF - RUE CAMILLE SAINT SAËNS ET AVENUE FREDERIC CHOPIN -
DECLASSEMENT D'EMPRISES RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Considérant que la société Vilogia SA, dans le cadre de son projet de rénovation global de son patrimoine situé au Champ du Cerf à Ronchin, a sollicité la cession à son profit d'emprises reposant sur les parcelles métropolitaines AH 403 et 457, d'une contenance de 275 m² sous réserve d'arpentage, en nature d'espace vert et de cheminement piétons, situées avenue Frédéric Chopin et rue Camille Saint Saëns ;

Considérant que ces voies ont été classées dans le domaine public métropolitain par délibération en date du 13 octobre 2000 dans le cadre de la ZAC du Champ du Cerf ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ces emprises précitées en nature d'espace vert et de cheminement piétons relèvent par conséquent du domaine public métropolitain ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à leur déclassement avant cession ;

Considérant l'avis favorable des services métropolitains sur la cession de l'emprise ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commune de Ronchin par délibération en date du 3 avril 2025 ;

Considérant que, compte tenu d'une part de la nature d'espace vert d'une partie des emprises et d'autre part du fait que le cheminement piéton concerné mène uniquement vers l'un des bâtiments de l'acquéreur, le déclassement n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies concernées, de sorte que celui-ci peut être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Considérant que la désaffectation de l'emprise concernée devant nécessairement précéder l'acte de déclassement, un dispositif de fermeture a été mis en place et constaté par commissaire de justice en date du 11 février 2026 ;

Considérant qu'une décision directe distincte sera prise pour autoriser la cession à l'euro symbolique ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire, les gestionnaires de réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise objet présent du déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière, et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement des emprises concernées ;

DÉCIDE

Article 1. La désaffectation des emprises publiques métropolitaines en nature d'espace vert et de cheminement piétons reposant sur les parcelles métropolitaines AH 403 et 457, d'une contenance de 275 m² sous réserve d'arpentage, figurant au plan annexé à la présente décision, est constatée ;

Article 2. Leur déclassement à compter du présent acte est prononcé ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



COMMUNE DE RONCHIN

CHAMP DU CERF
Av F.Chopin - Rue A de Musset - Av H.Berlioz

Section AH

Plan parcellaire

Cessions Entre la Métropole Européenne de Lille et Villogia

Propriétaire	Section	Nombre de part division	Caractéristiques salariales	Montant provisionnel	Revenu brut	Emplois de l'année	Emplois de l'année	Emplois de l'année	Emplois de l'année
Asat division									
METROPOLE EUROPEENNE DE ALLE	441	5457	181 210	Jan 4276	181 210	M/60,64	086 426	086 426	086 426
METROPOLE EUROPEENNE DE ALLE	441	5457	181 210	Jan 4276	181 210	M/60,64	086 426	086 426	086 426
METROPOLE EUROPEENNE DE ALLE	441	5457	181 210	Jan 4276	181 210	M/60,64	086 426	086 426	086 426
METROPOLE EUROPEENNE DE ALLE	441	5457	181 210	Jan 4276	181 210	M/60,64	086 426	086 426	086 426
METROPOLE EUROPEENNE DE ALLE	441	5457	181 210	Jan 4276	181 210	M/60,64	086 426	086 426	086 426

Contenance des références par la MIEI à Világja 82a 75ca

Echelle: 1/500

Dix-Sept-Ares Géomètre Expert à Wambrechies - 126 rue Marie Curie
sur rendez-vous uniquement - téléphone 06.73.52.39.32 - mail : geometre@17ares.fr

DOSSIER No	ENREGISTREMENT No	N° de la PIÈCE	DATE
AJ0628	AJ0628-PIÉCE N° 1, 2 Luis PILA	Système de coordonnées (R.G.F 93) Projection C.C. 50 Nivellement Altitudes Normales IGN 69	09/11/2004
CHARGE D'ETUDES	NATURE DE LA MODIFICATION		
	01	Création du document	09/11/2004



26-DD-0376

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE - HELLEMMES (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

ZAC FIVES CAIL BABCOCK - RUES PHILIPPE LEBON ET DES METALLURGISTES
- DESAFFECTATION D'EMPRISES RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Considérant que, par délibération n° 10 C 0333 du 25 juin 2010, la Métropole Européenne de Lille a décidé la création de la ZAC « Fives Cail Babcock » sur la commune de Lille et par délibération N° 12 C 0014 du 3 février 2012 a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC. La concession d'aménagement a été attribuée à la SAEM SORELI le 29 décembre 2011 suite à la délibération n°11 C 0701 du conseil de communauté du 08 décembre 2011 ;

Considérant que la première phase a vu la réalisation d'espaces publics majeurs (passage de l'Internationale, cours Jean-François-Cail et cours Est), l'implantation du Lycée international hôtelier lillois et le réinvestissement d'une partie du patrimoine bâti par de nouveaux usages, le développement de programmes neufs de logements et d'activité, d'une offre de service et de restauration ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la seconde phase a notamment pour objectif d'amplifier la plaine des Métallurgistes afin de créer un grand parc pour les territoires de Fives et Hellemmes (augmentation de la superficie de 3,5 à 5ha) ;

Considérant que cette extension englobera les emprises de la rue des Métallurgistes ainsi que la section de la rue Philippe Lebon entre les rues Denis Papin et Champollion ;

Considérant que, conformément au dernier avenant à la concession, ces emprises resteront propriété de la MEL et seront transférées à la Ville à l'issue de la remise d'ouvrage des aménagements du parc à la Ville de Lille, la cession s'opérant sous l'égide de l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

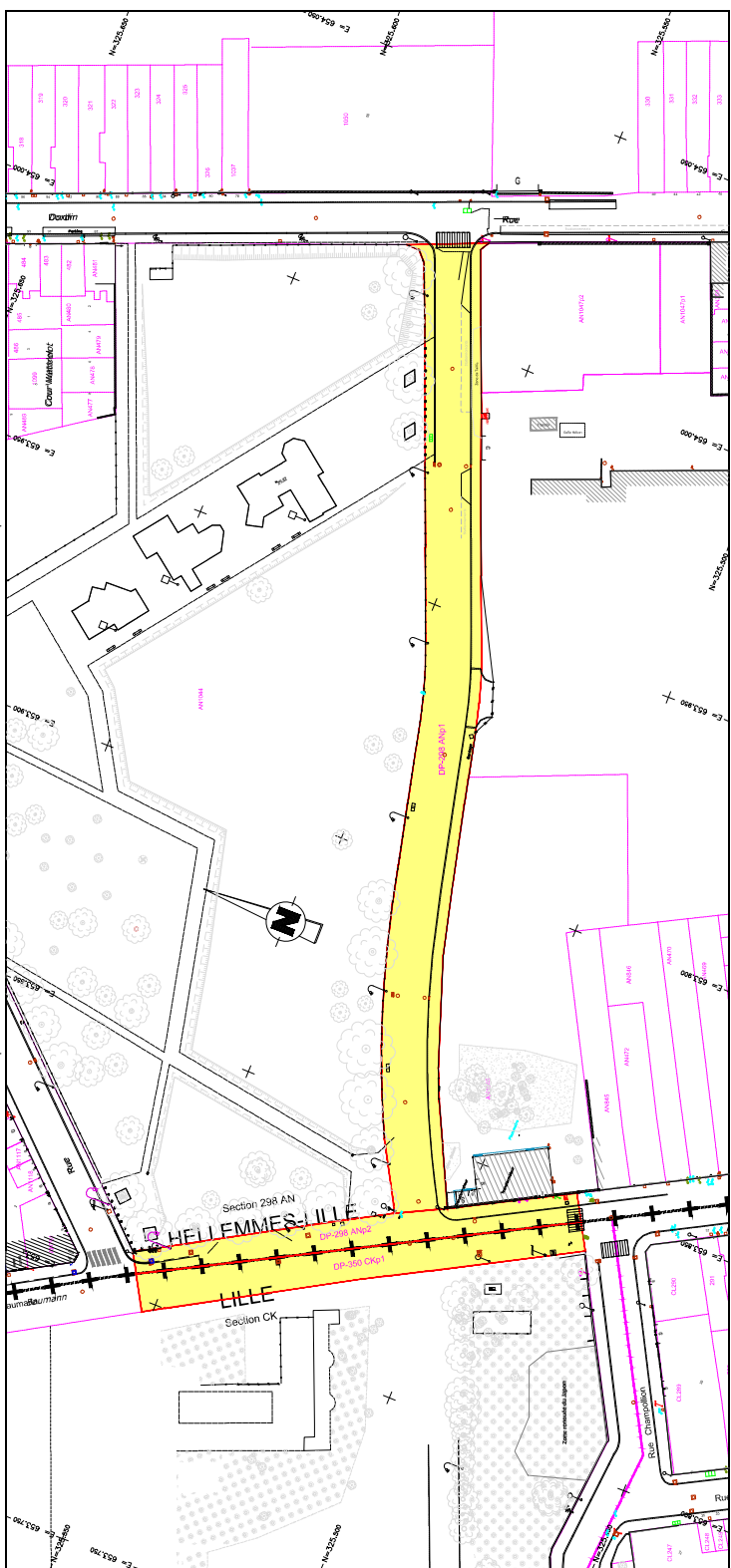
Considérant qu'il convient pour la réalisation des travaux de décider la désaffectation des emprises de la rue des Métallurgistes et de la section de la rue Philippe Lebon entre les rues Denis Papin et Champollion en nature de voirie, d'une contenance totale de 3 231 m² ;

DÉCIDE

Article 1. La désaffectation des emprises publiques métropolitaines en nature de voirie de la rue des Métallurgistes et de la section de la rue Philippe Lebon entre les rues Denis Papin et Champollion, d'une contenance totale de 3 231 m², figurant au plan annexé à la présente décision ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



		DÉPARTEMENT DU NORD COMMUNE DE LILLE Rue Pierre Baumann Section CK																					
COMMUNE DE HELLEMES-LILLE Rues Philippe Lebon et des Métallurgistes Section 298 AN à Lille		PLAN PARCELLAIRE																					
Propriété de la MEL																							
<table><thead><tr><th>Lors</th><th>Informations cadastrales</th><th>Observations</th></tr></thead><tbody><tr><td></td><td>DP-200-001</td><td>2 114 m²</td></tr><tr><td></td><td>DP-200-002</td><td>2 114 m²</td></tr><tr><td></td><td>DP-200-003</td><td>2 114 m²</td></tr><tr><td></td><td>TOTAL:</td><td>2 114 m²</td></tr></tbody></table>				Lors	Informations cadastrales	Observations		DP-200-001	2 114 m ²		DP-200-002	2 114 m ²		DP-200-003	2 114 m ²		TOTAL:	2 114 m ²					
Lors	Informations cadastrales	Observations																					
	DP-200-001	2 114 m ²																					
	DP-200-002	2 114 m ²																					
	DP-200-003	2 114 m ²																					
	TOTAL:	2 114 m ²																					
SYSTEMES DE COORDONNEES																							
ECHELLE	PLANCHE	N° DOSSIER	X, Y, NT Lambert 1 Nord																				
1:500	1/1	22511																					
<table><thead><tr><th>INDICE</th><th>DATE</th><th>MODIFICATIONS</th><th>A.D.</th><th>VERIF.</th></tr></thead><tbody><tr><td>C</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>B</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>A</td><td>30/01/2020</td><td>Elaboration du plan</td><td></td><td></td></tr></tbody></table>				INDICE	DATE	MODIFICATIONS	A.D.	VERIF.	C					B					A	30/01/2020	Elaboration du plan		
INDICE	DATE	MODIFICATIONS	A.D.	VERIF.																			
C																							
B																							
A	30/01/2020	Elaboration du plan																					
Informations géographiques fournies par le S.E.A.R. - Ce document ne peut être utilisé, reproduit ou divulgué sans autorisation																							
																							
MAGEO Ingénierie et Conception - 10000 Lille Rue de la République - 59000 Lille Tél : 03 20 50 88 88 - Fax : 03 20 50 88 89 - Courriel : contact@mageo.fr XREF : 22511-Plan-Parcelle-Propriété-MEL-2020																							



26-DD-0382

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LAMBERSART -

**REQUALIFICATION DE LA RUE DU BOURG - DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER -
DEPOT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de requalification des espaces publics, rue du Bourg (tronçon entre l'allée du château blanc et le giratoire du saut du loup) sur la commune de Lambersart, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer un permis d'aménager en Mairie de Lambersart afin de permettre au projet d'aboutir ;

DÉCIDE

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 1. Il est procédé au dépôt d'un permis d'aménager par la métropole européenne de Lille sur le terrain situé rue du Bourg à Lambersart pour un projet de requalification des espaces publics d'une surface de 3 366 m² ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0413

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FOURNITURE ET POSE DE MATERIELS POUR LA SIGNALISATION DIRECTIONNELLE
- LOT 1 - RESILIATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n° 24EV3501 ayant pour objet la fourniture et la pose de matériels pour la signalisation directionnelle – Lot 1 : fourniture de matériels de signalisation directionnelle standard de type panneaux à dos ouverts ou fermés, lattes d'aluminium sur supports IPN aluminium ou sur mâts à sécurité passive, a été notifié le 7 mai 2025 à la société SAS SUD OUEST SIGNALISATION pour un montant minimum de 800 000 € HT et pour un montant maximum de 4 000 000 € HT sur la durée totale du marché de 4 ans ;

Considérant que l'article 41.1 c) du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et service prévoit la faculté de résilier le marché pour faute du titulaire lorsque ce dernier ne s'est pas acquitté de ses obligations contractuelles ;

Considérant que la société SAS SUD OUEST SIGNALISATION, dans le cadre de l'exécution du marché, n'a pas transmis les fiches techniques, conformément aux

Décision directe Par délégation du Conseil

stipulations de l'article 4 du CCAP et de l'article 4.4 du CCTP dans les délais contractuels, n'a pas honoré un certain nombre de bons de commande et respecté les délais contractuels et n'a pas transmis les éléments de suivi hebdomadaire de la prise en charge des commandes et des livraisons, exigés par le marché (art. 2, 3 et 4 du CCAP ; art. 4.4 du CCTP) et qu'interrogée sur ces points par l'envoi de deux mises en demeure en date des 26 novembre 2025 et 10 mars 2026, celles-ci sont restées sans effets et les manquements constatés présentant un caractère d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du marché ;

Considérant qu'au regard de ses éléments, il convient donc de résilier le marché avec la société SAS SUD OUEST SIGNALISATION ;

DÉCIDE

Article 1. De résilier pour faute, à compter du 1er juin 2026, le marché n° 24EV3501 relatif à la fourniture et à la pose de matériels pour la signalisation directionnelle – Lot 1 : fourniture de matériels de signalisation directionnelle standard de type panneaux à dos ouverts ou fermés, lattes d'aluminium sur supports IPN aluminium ou sur mâts à sécurité passive conclu avec la société SAS SUD OUEST SIGNALISATION en application de l'article 41.1 c) du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0431

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**CENTRALE D'ACHAT METROPOLITAINE- ACHAT, INSTALLATION, MAINTENANCE
ET ANIMATION DE PANNEAUX NUMERIQUES, NON PUBLICITAIRES, SUR LE
TERRITOIRE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE- AVENANT N° 1 -
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n° 25CA36 ayant pour objet l'achat, l'installation, la maintenance et l'animation de panneaux numériques, non publicitaires, sur le territoire de la Métropole européenne de Lille a été notifié le 11 mars 2026 à CHARVET INDUSTRIES – CHARVET DIGITAL MEDIA pour un montant minimum de 500 000 € HT sur toute la durée du marché (4 ans) et pour un montant maximum de 5 500 000 € HT sur toute la durée du marché ;

La MEL agissant en qualité de Centrale d'Achat Métropolitaine ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché et plus particulièrement de la garantie et de la maintenance des panneaux d'affichage numérique, il convient de modifier la périodicité des paiements de la garantie-maintenance, pour la passer à 3 mois au lieu de 1 an afin de garantir au titulaire des paiements plus réguliers ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant par ailleurs la nécessité de prévoir que les bons de commande relatifs à la prestation « Garantie-Maintenance pour une durée de 7 ans à compter de la fin de l'admission sans réserve du panneau » puissent s'exécuter jusqu'à 3 ans après la fin de validité du marché au lieu de 6 mois ;

Les autres clauses du marché restant inchangées ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n° 25CA36 avec la société CHARVET INDUSTRIES – CHARVET DIGITAL MEDIA ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.